REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

DONS ET GRATIFICATIONS A LA POLICE, CADEAUX, SOUVENIRS ET AVANTAGES OCTROYES PAR DES TIERS

Type : ordre de service	**No** : OS DERS.06
Domaine : déontologie et relations de service	
Rédaction : SARAP	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 20.03.1973	**Mise à jour** : 19.10.2023

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les principes et les procédures applicables lorsqu'un tiers remet ou octroie à la police, ou à un fonctionnaire de la police, un don, une gratification, un cadeau, un souvenir ou un avantage.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code Pénal Suisse. (CP) RS 311.0.
- Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : RPAC) RSG B 5 05.01.
- Charte éthique de l'administration cantonale.
- Avantages octroyés au personnel de l'administration cantonale par des tiers (fiche MIOPE - n° 01.07.06).

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).

Entités citées et abréviations

- Union du personnel du corps de police (ci-après : UPCP).
- Syndicat de la police judiciaire (ci-après : SPJ).
- Syndicat de la police internationale (ci-après : SPI).

Mots-clés

- Dons.
- Cadeaux.
- Avantages.
- Rabais.

Annexes

- Annexe 1 : règlement de la vente aux enchères des associations du personnel de la police.

DONS ET GRATIFICATIONS A LA POLICE, CADEAUX, SOUVENIRS ET AVANTAGES OCTROYES PAR DES TIERS

1. BASES LEGALES

Article 25 du RPAC.

Article 322 ter à octies du CP.

2. GENERALITES

Toute sollicitation de dons ou d'avantages de quelque nature que ce soit, pour soi-même ou pour autrui est strictement interdite.

En conformité avec la charte éthique de l'administration cantonale, tout fonctionnaire de la police doit éviter les situations de conflits d'intérêts et n'accepter aucun don ou avantage susceptibles de restreindre son indépendance ou de porter atteinte à l'image de la probité de la police.

3. DONS ET GRATIFICATIONS REMIS A LA POLICE

- Les dons et gratifications remis à la police, quelle que soit leur importance, doivent être versés dans les 3 jours au CDT, p.v.d.s.

- Le CDT accusera réception avec remerciements au donateur et les transmettra contre récépissé aux fondations instituées en faveur du personnel par répartition selon l'effectif moyen annuel.

- Aucun dépôt, même provisoire et minime, ne sera constitué dans les postes ou brigades.

Il se peut que des personnalités ou des tiers tiennent à laisser un souvenir aux fonctionnaires de la police dont ils ont su apprécier les services durant leur passage à Genève.

- Cette remise devra être immédiatement signalée au CDT.

- Les objets, s'ils sont non périssables, seront consignés au secrétariat du CDT. Le CDT les remettra aux présidents de l'UPCP, du SPJ et du SPI, à charge pour ces derniers d'organiser au sein du personnel policier et administratif une vente aux enchères dont les modalités sont fixées selon le "Règlement de la vente aux enchères des Associations du personnel de la Police (UPCP - SPJ - SPI)" (cf. annexe 1).

- Le produit de la vente sera versé, par répartition selon l'effectif moyen annuel de chaque service, à chacun des fonds "Arbre de Noël" de l'UPCP, du SPJ et du SPI.

- Les bons d'achats reçus en cours d'année seront répartis sur la même base.

- Les cadeaux périssables sont répartis dans le service qui a reçu ceux-ci.

4. AVANTAGES OCTROYES AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CANTONALE PAR DES TIERS

Les avantages octroyés par les tiers au personnel de l'administration cantonale sont réglés par la fiche MIOPE - n° 01.07.06, dont un extrait est reproduit ci-dessous

Modalités d'application

a) Argent

Solliciter ou accepter un avantage en espèces entraîne le licenciement immédiat, sans préjudice des conséquences pénales susvisées.

b) Avantages personnellement et immédiatement consommables

Déjeuner, apéritif, etc. pendant les heures et jours ouvrables : admis sous réserve d'une autorisation à donner, par son supérieur hiérarchique, à l'agent public invité.

Invitation le soir, le week-end, voyages, etc. : mêmes conséquences que celles décrites sous a) ci-dessus, sous réserve, à titre exceptionnel, d'une autorisation expresse du supérieur hiérarchique.

Cela concerne également les rabais octroyés par les établissements publics.

c) Avantages en nature reçus sur le lieu de travail ou au domicile

Cadeaux commerciaux usuels tels que chocolat, vin, objets publicitaires : admis pour être partagés par l'ensemble du service, voire à titre exceptionnel pour être conservés par l'agent public qui a reçu le don avec autorisation expresse du supérieur hiérarchique.

Cadeaux non usuels : mêmes conséquences que celles décrites sous a) ci-dessus, sous réserve, à titre exceptionnel, d'une autorisation expresse du supérieur hiérarchique.

Demeurent réservées les dispositions du RPAC et du CP.